



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-232

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2023-09-19-00003 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 19 septembre 2023 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Marie?? (2 pages) Page 4

CENTRE PENITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT / Secrétariat Général

971-2023-09-05-00005 - 2023-08 05sept délégation signature (2 pages) Page 7

971-2023-09-05-00006 - Tableau Déc Délég MmeMOUSSEEFF (8 pages) Page 10

DCL / BRGE

971-2023-09-18-00006 - Arrêté DCL/BRGE du 18 septembre 2023 portant institution et composition de la COE de 5 juges consulaires TMC de PAP (2 pages) Page 19

971-2023-09-18-00007 - Arrêté DCL/BRGE portant institution et composition de la COE d'1 juge consulaire au TMC BT (2 pages) Page 22

971-2023-09-18-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection de 5 juges consulaires au tribunal mixte de commerce de POINTE-A-PITRE (2 pages) Page 25

971-2023-09-18-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection d'un juge consulaire au tribunal mixte de commerce de Basse-Terre (8 pages) Page 28

DRAJES / Pôle jeunesse engagement vie associative

971-2023-09-15-00001 - Arrêté du 15 septembre 2023 portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (3 pages) Page 37

DRFIP /

971-2023-09-01-00020 - DRFIP971-Décision de délégation en matière d'ordonnancement secondaire pour le PER Maj septembre 2023 (2 pages) Page 41

971-2023-09-01-00016 - DRFIP971-Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale -MAJ septembre 2023 signé (2 pages) Page 44

971-2023-09-01-00017 - DRFIP971-Délégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés MAJ septembre 2023 signé?? (2 pages) Page 47

971-2023-09-04-00011 - DRFIP971-Délégation de signature service des impôts des entreprises de Basse-Terre-intérim septembre 2023 (2 pages) Page 50

971-2023-09-01-00021 - DRFIP971-Délégation de signature SIP LES ABYMES-Maj septembre 2023 (4 pages) Page 53

971-2023-09-01-00019 - DRFIP971-Délégation de signature spéciale pour le Pôle Etat ressources-Maj septembre 2023 signé (4 pages) Page 58

971-2023-09-07-00003 - DRFIP971-Délégation de signature trésorerie PAPH 20230901 (2 pages) Page 63

971-2023-09-01-00018 - DRFIP971-Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation MAJ septembre 2023-signé (2 pages)	Page 66
971-2023-09-01-00014 - DRFIP971-Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal-Maj septembre 2023 (1 page)	Page 69
971-2023-09-01-00015 - DRFIP971-Subdélégation domaniale-MJ septembre 2023 (2 pages)	Page 71

SALIM /

971-2023-09-18-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 18 septembre 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BAILLIF au lieu-dit Audet parcelle AR n°10 (8 pages)	Page 74
971-2023-09-18-00004 - Arrêté DAAF/STARF du 18 septembre 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de CAPESTERRE de MARIE-GALANTE au lieu-dit Bigothe parcelle AH n°25 (8 pages)	Page 83
971-2023-09-18-00005 - Arrêté DAAF/STARF du 18 septembre 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE au lieu-dit 4ème Portel Parcelle AY n°85 (8 pages)	Page 92

Agence régionale de santé

971-2023-09-19-00003

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 19 septembre 2023
relatif à la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Sainte-Marie

Arrêté ARS/DAOSS/SAE/ N° 971-2023

**Relatif à la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Sainte-Marie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret du 2 février 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. LEGENDART Laurent ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/SAE/971-2023-08-03-00003 du 03 août 2023 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Marie ;

VU le courrier du directeur du Centre Hospitalier Sainte-Marie en date du 11 septembre 2023 portant désignation de Monsieur Jérémy LE PAPE en tant que représentant de la Commission Médicale d'Établissement au conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté ARS/DAOSS/SAE/971-2023-08-03-00003 du 03 août 2023 sont modifiées, ci-après en gras.

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Marie établissement public de santé est composé des membres ci-après :

. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Cléty POLLION, représentante de la Mairie
- Monsieur Jacques MALADIN, représentant des établissements de coopération intercommunale
- Monsieur François NAVIS, représentant des établissements de coopération intercommunale
- Monsieur Jean-Claude MAES, représentant du conseil départemental
- Madame Maryse ETZOL, représentante du conseil départemental

2° en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur Jérémy LE PAPE, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement**
- Madame Claudia MANOLIU, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement
- Monsieur Edriss DOUROUGIE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame Christelle GODARD, représentante des organisations syndicales
- Madame Sylvie PLUMAIN, représentante des organisations syndicales

3° en qualité de représentants des usagers et de personnalités qualifiées

- Madame Marie-Aimée VIGNE, personne qualifiée désignée par le Préfet
- Madame Lucette MANLIUS, représentante des usagers désignée par le Préfet
- Monsieur Jean-Louis LIOTON, représentant des usagers désigné par le Préfet
- Madame Miraldy QUIDAL, personne qualifiée désignée par le DGARS
- Monsieur Jacques HURGON, personne qualifiée désignée par le DGARS

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- Le Directeur Général Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- Le Directeur CGSS
- Le Directeur UFR
- Le Représentant de la structure de réflexion éthique
- Le Représentant des familles

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la prévention;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 19 SEP. 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



CENTRE PENITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

971-2023-09-05-00005

2023-08 05sept délégation signature

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de l'Outre-Mer
Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault**

Arrêté portant délégation de signature n° 2023-08 du 05 septembre 2023

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 février 2023 nommant Mme Valérie MOUSSEFF en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

Mme Valérie MOUSSEFF, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Joël DELANCELLE, adjoint à la cheffe d'établissement à BAIE-MAHAULT aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Victoire PERLADE, directrice des services pénitentiaires adjointe à BAIE-MAHAULT, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Murielle MEILER, attachée des services pénitentiaires et à M. Jean-Claude LOCHE, Directeur technique à BAIE-MAHAULT, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Luc PETILAIRE, Commandant des Services Pénitentiaires - Chef de détention à BAIE-MAHAULT, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames Colette SAINTE-LUCE épouse BECKE, Christine CHAUVIN, Walter GERMANY, Joëlle GORAM, Céline JALEME, Marianna LUCOL ; Mrs Dominick BLONDIN, Kelly CADROT, Claude COMPPER, Rony JANKY, Sébastien JUNG, Loïc KODADAY, Bruno MARBOEUF, Hermann NOMEDE-MARTYR, Julien STOUPAN, Steve THODIARD, Jacques VITALIS, Patrick

ZENON, personnels de commandement à BAIE-MAHAULT, pour toutes décisions administratives individuelles visées se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature limitée au cadre de ses astreintes et de ses permanences est donnée à M. Emmanuel GUILLAUME, personnel de commandement à BAIE-MAHAULT, pour toutes décisions administratives individuelles visées se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Mmes Valérie BRISSAC épouse GUILLAUME, Katia MISCHER ; Mrs Vincent BALTIDE, Xavier BELHACHE, Jean-Luc BLOMBOU, Anatole COLLOT, Joël LAVITAL, Miguel LUBIN, Guy MARIE-JEANNE, Jimmy MAQUIABA, Félix MÉRI, Teddy PAVILY personnels d'encadrement à BAIE-MAHAULT, pour toutes décisions administratives individuelles visées se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial du département de la Guadeloupe et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

Valérie MOUSSEEFF

The image shows a blue circular official stamp of the 'Administration Pénitentiaire de la Guadeloupe'. The stamp features a central emblem with a ship and the text 'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and 'GUADELOUPE' at the very bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, and the name 'Valérie MOUSSEEFF' is printed in black text to the right of the signature.

CENTRE PENITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

971-2023-09-05-00006

Tableau Déc Délég MmeMOUSSEFF

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X			
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X

	R. 226-1				
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	

Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X		

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X		

DCL

971-2023-09-18-00006

Arrêté DCL/BRGE du 18 septembre 2023 portant
institution et composition de la COE de 5 juges
consulaires TMC de PAP

**Arrêté DCL/BRGE du 18 septembre 2023
portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection
de cinq juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

- Vu le code du commerce et notamment les articles R.723-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ; ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 18 août 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection de cinq juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;
- Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 du premier président de la Cour d'appel de Pointe-à-Pitre portant désignation des membres de la commission d'organisation des élections ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - A l'occasion de l'élection de cinq juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre, une commission d'organisation des élections est instituée.

Article 2 - Conformément à l'article R.723-8 du code du commerce, les membres de la commission sont les suivants :

Présidente :

Madame Sabine CRABOT, vice-présidente du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre,

Membres

Monsieur Antoine CHABERT, vice-président du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Représentant du préfet :

Titulaire : Monsieur Rémy MENASSI, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Suppléante : Madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT, chef de bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier associé du tribunal mixte de commerce.

Article 4 - La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture, la présidente du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, le président du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation le
Secrétaire général de la préfecture



Maurice TUBUL

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

DCL

971-2023-09-18-00007

Arreté DCL/BRGE portant institution et
composition de la COE d'1 juge consulaire au
TMC BT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 18 septembre 2023
portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection
d'un juge consulaire au tribunal mixte de commerce de Basse-Terre**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

- Vu le code du commerce et notamment les articles R.723-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu les instructions ministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 18 août 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un juge consulaire au tribunal mixte de commerce de Basse-Terre ;
- Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 du premier président de la Cour d'appel de Basse-Terre portant désignation des membres de la commission d'organisation des élections ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - A l'occasion de l'élection d'un juge consulaire au tribunal mixte de commerce de Basse-Terre, une commission d'organisation des élections est instituée.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L.723-13 et R.723-8 du code du commerce, les membres de la commission sont les suivants :

Présidente :

Mme Françoise GAUDIN, présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre ;

Membres

Mme Annabelle LE SAUCE, vice-présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre ;

Représentant du préfet :

Titulaire : Monsieur Rémy MENASSI, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Suppléante : Madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT, chef de bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier associé du tribunal mixte de commerce.

Article 4 - La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture, la présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre, la Présidente du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire général de la préfecture



Maurice TUBUL

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12h et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

DCL

971-2023-09-18-00002

Arrete fixant la liste des candidats à l'election de
5 juges consulaires au tribunal mixte de
commerce de POINTE-A-PITRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 18 SEP. 2023
fixant la liste des candidats à l'élection de cinq juges consulaires
au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

- Vu le code du commerce et notamment les articles L.723-4 ; R.723-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2022-1387 du 31 octobre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu le Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu les instructions ministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 18 août 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection de cinq juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : - La liste des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin des élections des juges consulaires du 04 octobre 2023 au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre est arrêtée comme suit :

<u>Nom</u>	<u>Prénoms</u>	<u>Sexe</u>	<u>Raison sociale ou Dénomination sociale</u>
HEBERT	Hélène	F	L.LORET et CIE SA
VAINQUEUR	Simon	M	SAS LA BELLE ROUGE
MOUEZA	Loïc	M	SARL VERGAIN BOULANGERIE
RANCEZ	Marc	M	SAS ARRIOUS
LIVEZE	Gaston	M	SARL LGCM

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, la présidente du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre et le président du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 SEP. 2023

le Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général de la préfecture



Maurice TUBUL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

DCL

971-2023-09-18-00001

Arrêté portant convocation des électeurs pour
l'élection d'un juge consulaire au tribunal mixte
de commerce de Basse-Terre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 18 août 2023
portant convocation des électeurs pour l'élection d'un juge consulaire
au tribunal mixte de commerce de Basse-Terre
des 04 et 18 octobre 2023**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-4 ; R.723-1 et suivants ;

Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n°2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections.

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 09 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur MÉNASSI Rémy, directeur de la citoyenneté et de la légalité;

Vu la liste électorale des électeurs pour les élections des juges consulaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} :

Le collège électoral du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre est composé :

- des membres élus de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- des juges en exercice du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre ;
- des anciens juges du tribunal mixte de commerce ayant exercé ses fonctions pendant au moins six ans et n'ayant pas été réputé démissionnaire.

Le collège électoral est appelé à voter afin de pourvoir **un siège vacant**.

Le vote aura lieu par correspondance, dès réception du matériel :

- **pour le premier tour : au plus tard mercredi 04 octobre 2023** (plis parvenus à la préfecture le 04 octobre 2023 à 18h00).

- **pour le deuxième tour : au plus tard mercredi 18 octobre 2023** (plis parvenus à la préfecture le 18 octobre 2023 à 18h00).

Article 2 :

Les candidatures aux fonctions de juge consulaire du tribunal mixte de commerce sont déclarées au préfet. Les déclarations de candidature doivent être effectuées par écrit et signées par le candidat lui-même ou par un mandataire au moyen d'un formulaire spécifique.

Les déclarations de candidature sont recevables sur rendez-vous, au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour	
Mercredi 13 septembre 2023.	de 08h30 à 12h00
Jeudi 14 septembre 2023.	de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Vendredi 15 septembre 2023.	de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

La prise de rendez-vous s'effectue par téléphone au **05 90 99 39 39** ou **06 90 33 06 66** du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 ou par courriel : elections-bage@guadeloupe.pref.gouv.fr.

Les dates de réception pour les déclarations de candidature du second tour seront communiquées ultérieurement.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration exigée et qui ne remplissent pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.723-6 du code de commerce. Il avise les intéressés du refus par écrit avec mentions des voies de recours.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Article 3 :

En application des articles R 723-7 et R 723-10 du code de commerce, le matériel électoral sera transmis par les services de la préfecture aux électeurs.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins de vote par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. A cet effet, ils devront remettre à la préfecture, leurs bulletins en quantité suffisante pour assurer deux tours de scrutin, au plus tard le **vendredi 15 septembre 2023 à 12 heures**.

Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser le format de 148 mm X 210 mm (format « paysage » ou « portrait »).

Ils doivent comporter **uniquement** les mentions suivantes :

- le nom de juridiction ;
- la date de dépouillement du scrutin : **05 et 19 octobre 2023** ;
- le nom et prénom du ou des candidats.

Article 4 :

Chaque électeur peut voter à l'aide :

- d'un bulletin qu'il rédige lui-même ;
- de l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats après l'avis de la commission prévue à l'article L.723.13.

Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite. Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée conformément aux dispositions de l'article R.723-6 ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse par voie postale uniquement cette deuxième enveloppe au préfet sous pli fermé.

Article 5 :

La commission d'organisation des élections procédera aux opérations de dépouillement et de recensement des votes du 1^{er} tour de scrutin, **le jeudi 05 octobre 2023 à 15h00**, dans les locaux du tribunal mixte de commerce de Base-Terre sis à 97100 BASSE-TERRE - 4 Boulevard Félix Eboué – Bibliothèque du tribunal judiciaire.

À l'issue de ses travaux, les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission d'organisation des élections. La Liste des candidats élus sera immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Seront déclarés élus les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclarera qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, dont les opérations de recensement des votes et de dépouillement des votes se tiendra dans les locaux précités du tribunal mixte de commerce, **le jeudi 19 octobre 2023 à 15h00**.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 août 2023

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire général de la préfecture


Maurice TUBUL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE BASSE-TERRE

LISTE DES ELECTEURS 2023

N°	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NOM DE L'ENTREPRISE	SIREN	ADRESSE	COMMUNE
MEMBRES ELUS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE								
1	LE METAYER	Pascal	06/11/1972	Saint- Claude	VOLCANO PARK	513 017 095	20 Rue Baudot	BASSE-TERRE
2	ANSELME	Laure	20/06/1987	Basse-Terre	KAURI CONSEIL	837 565 423	Rue Henri Longueau 1 lot les Bannaniers	CAPESTERRE BELLE-FAU
3	SALLOUM	Mickael	06/11/1985	Pointe-à- Pitre	CITY CAR	791 655 012	12 lot Rostand Saint-Phy	SAINT-CLAUDE
4	MADI	Anthony	23/09/1979	Saint- Claude	MAK3 (SARL)	803 914 027	30 rue du cours Nolivus	BASSE TERRE
MEMBRES ELUS DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT								
5	RAMASSAMY	Jean-Yves, Joël	25/12/1958	Pointe-à- Pitre	COOPERATIVE DES PROFESSIONNELLES DE L'AUTOMOBILE	442.620.514	3 Cité Changy	CAPESTERRE BELLE-FAU
6	DARLY	Nadine	12/08/1970	Basse-Terre	HABITAT CARAIBES	440.482.941	Gery	VIEUX-HABITANTS

LAOTA Bruno's (pas sur ce tableau)

B

M OH

He
He
He

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE BASSE-TERRE

LISTE DES ELECTEURS 2023

7	DESCOTEAUX	Juliette	13/08/1962	Pointe-à-Pitre	SOCIETE DESCOTEAUX ET FILS	350.144.457	Rue Saint Cyr PAGESY	POINTE-NOIRE
8	LASSERRE	Franck, Darius	19/12/1960	Basse-Terre	SERVICE SECOURS	334.255.379	Rue Général Delacroix	TROIS-RIVIERES
9	BREGMESTRE	Marie- Hélène, Vincent	19/07/1967	Pointe-à-Pitre	LES MAINS D'OR	531.672.160	101 Résidence Mateliane L'Aiguille	GOYAVE
10	GUILLAUME	Mike	03/03/1990	Trois-Rivières	CARIBBEAN TOUCH COMMUNICATION	827.495.862	37 Rue Gambetta	CAPESTERRE BELLE-EAU

JUGES EN EXERCICE

11	TARQUIN	Hugues	08/06/1956	TROIS-RIVIERES	Id maquillages	831970116	Che Lovelasse	TROIS-RIVIERE
12	DAMOISEAU	Pierre - Louis, Joseph	01/11/1966	SAINT-CLAUDE	ASSURANCES DAMOISEAU SARL	484269451	3, rue Maurice Marie-Claire	BASSE-TERRE
13	SARGENTON- CALLARD	Harry, Marie, Jacques	18/11/1956	BASSE-TERRE	DISTILLERIE BOLOGNE SOCIETE AGRICOLE	313088841	Rivières des Pères	BASSE-TERRE

2

NON

R

HE



TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE BASSE-TERRE

LISTE DES ELECTEURS 2023

ANCIENS JUGES								
14	SAINTE-LUCE	Pierre	16/12/1956	Terre-de-Bas	MANBANA	494 474 398	Petite-Anse	BOUILLANTE
15	GOMBAUD-SANTONGE	Franck, Rony	14/05/1965	SAINT-CLAUDE	Ody	338566847	26 Rue du cours Nolivos	BASSE-TERRE
16	DE COURTEMANCHE DE LA CLEMENDIERE	Serge	17/08/1962	POINTE-A-PITRE	Roc securité	453467524	Rte de l'usine de Marquisat	CAPESTERRE-BELLE-EAU
17	GAMIETTE	Patrick	26/11/1971	POINTE-A-PITRE	Patroger invest caraibes	830799482	Centre commercial le village de Jarry Bat 6 62 bd de la pointe	BAIE MAHAULT
18	GUILLOD	Georges	07/05/1960	SAINT-CLAUDE	Auto maintenance	429825110	ZA des pères Blancs	BAILLIF
19	HATIL	Fred	06/06/1954	BALLIF	Villa caprice	828835306	Fond Bugenot Cadet	BAILLIF

5

NON

He

[Signature]

PPF

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE BASSE-TERRE

LISTE DES ELECTEURS 2023

20	LAQUITAINE	Eric	24/09/1962	CELESTINE	Le phoenix	424847390	3 Rue victor schoelcher	BASSE-TERRE
21	RAMILLON	Annick	16/11/1959	POINTE NOIRE	Société d'exploitation commerciale de le Reberdière	310058441	Section guyonneau	POINTE-NOIRE
22	APAT	Alain	15/03/1962	SAINT-DIDIER		414565036	Parnasse che des gommiers	SAINT-CLAUDE
23	AUGUSTIN	Max	17/05/1938	GOURBEVRE	Press net	347690216	Angle des rues du Dr Pitat et Delrieu	BASSE-TERRE
24	CHARLERY	Jean-Luc, Emile	22/05/1960	TROIS-RIVIERES	AUX MULTIPLES PETITS PRIX	394557375	29 avenue Paul Lacavé	CAPESTERRE-BELLE-EAU

B

MM

Ja

He

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE BASSE-TERRE

LISTE DES ELECTEURS 2023

Validée le 13/07/2023


Françoise GAUDIN
Juge Chargé de la Surveillance du Registre du Commerce et des sociétés


Simon Vainqueur
Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

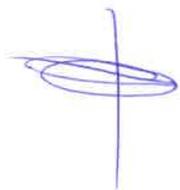
Harry SARGENTON-CALLARD
Juge




Romain BOUZID
Le secrétaire



Philibert MOUEZA
Représentant du président de la chambre de Commerce et d'Industrie



Bour de préfet et par delu gatum
Le chef du grece

Renelle RUTIL - RITREPOU

DRAJES

971-2023-09-15-00001

Arrêté du 15 septembre 2023 portant
renouvellement d'agrément Jeunesse Education
Populaire



**RÉGION ACADÉMIQUE
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La Rectrice de Région Académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de
L'Éducation Nationale**

**Arrêté du 15 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER en qualité de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux Sports (DRAJES) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe.

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 15 septembre 2023

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux Sports



Marc LE MERCIER



ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
LES CLES DE LA REUSSITE	W9G1008384	Lieu-dit Dupuy 97122 Baie-Mahault
MOOV'ART COMPAGNIE	W9G1007328	Chemin de l'Etang 97114 Trois-Rivières

DRFIP

971-2023-09-01-00020

DRFIP971-Décision de délégation en matière
d'ordonnancement secondaire pour le PER Maj
septembre 2023

**Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le
Pôle Etat-Ressources**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions, et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 en date 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-02-24-00002 du 24 février 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et pour la signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à monsieur Alban VILMEN, administrateur des Finances publiques ;

Décide

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alban VILMEN, les délégations qui lui sont conférées par arrêté n° 971-2023-02-24-00002 du préfet de la Guadeloupe seront exercées par :

- Mme Eléonore NOEL, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Ressources humaines formation professionnelle et concours ;

- Mme Pascale BOC, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division budget logistique immobilier ;

Pour la division Ressources humaines-EDR :

-Mme Corinne BARBOUX, inspectrice des Finances publiques de la division ;

dans le cadre des attributions du service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

Pour la division budget logistique immobilier

- M. Yékil GILES, inspecteur des Finances publiques,

- Mme Michele LAMARRE, inspectrice des Finances publiques,

- Mme Karine FRANCILLETTE, inspectrice des Finances publiques,

reçoivent délégation :

pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses dans la limite de 3 000 €, pour l'émission des titres des recettes et pour la validation des avances et des remboursements de frais de déplacement dans l'application FDD (Chorus-DT) pour la validation des actes de gestion dans les applications Chorus Formulaires et Chorus Cœur ;

- Mme Carole CABUZEL , contrôleuse des Finances publiques, Mmes Murielle PIERRE-JUSTIN et Carole GRAHAM agentes des finances publiques pour la validation des avances et des remboursements de frais de déplacement dans l'application FDD (Chorus-DT) ;

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023 et abroge la précédente décision

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Basse-Terre le 1^{er} septembre 2023

L'Administrateur de l'État,
Adjoint du Directeur régional des Finances
publiques de Guadeloupe et des Îles du Nord



DRFIP

971-2023-09-01-00016

DRFIP971-Délégation de signature en matière
d'évaluation domaniale -MAJ septembre 2023
signé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1, et D. 4111-9;

Vu le code du domaine de l'État, notamment son article R.150-2;

Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques de certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 en date du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique ;

Vu le décret n°2011-1612 en date 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes physiques ;

Vu le décret n°2012-1246 en date 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-930 en date du 19 août 2014 relatif aux livres Ier et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LE GALL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du en date du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe ;

Décide :



Article 1 – Délégation générale de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale :

Agents	Montant	
	Valeur locative	Valeur vénale
Monsieur Alban VILMEN administrateur des finances publiques	sans limite	sans limite
Mme Patricia LEPINE administratrice des finances publiques adjointe	150 000€	1 000 000€
Mme Katia BIBIANO inspectrice divisionnaire des finances publiques	150 000€	1 000 000€
Mme Fatima BALLIS inspectrice des finances publiques	50 000€	305 000€
M.Hervé MIRA		
M.Pierre RIGOBERT		
M.Jean-Luc AMIENS inspecteurs des finances publiques		

Article 2 – La présente décision prend effet immédiatement , sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe.

Basse-Terre le 1^{er} septembre 2023

L'administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de
Guadeloupe et des Îles du Nord

Jean-Yves LE GALL

DRFIP

971-2023-09-01-00017

DRFIP971-Délégation de signature en matière de
gestion des patrimoines privés MAJ septembre
2023 signé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

Délégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 3° du I de l'article 33, 19, 42, 43 et 44 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 en date du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines et de biens privés ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2023-03-15-00001 du 15 mars 2023 accordant délégation de signature à monsieur Jean-Yves LE GALL, directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guadeloupe ;

Décide

Article 1 – La délégation de signature qui est conférée à monsieur Jean-Yves LE GALL, directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, par l'article 2 de l'arrêté SG/SCI 971-2023-03-15-00001 du 15 mars 2023 accordant délégation de signature à monsieur Jean-Yves LE GALL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guadeloupe sera exercée par monsieur Alban VILMEN administrateur des finances publiques, directeur du pôle Etat-Ressources.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 2 – En cas d’absence ou d’empêchement, la même délégation sera exercée par madame Patricia LEPINE, administratrice des finances publiques adjoint, adjointe du directeur du pôle Etat-Ressources et par madame Katia BIBIANO, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division mission domaniale.

Article 3 – En cas d’empêchement de Mme Katia BIBIANO, la même délégation de signature sera exercée par monsieur Max GUIEBA, inspecteur des finances publiques.

Article 4 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023 et abroge la précédente.

Article 5 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023, sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe.

Basse-Terre le 1^{er} septembre 2023

L’administrateur général des Finances
publiques,

Directeur régional des Finances publiques
de Guadeloupe et des Îles du Nord,

Jean-Yves LE GALL

DRFIP

971-2023-09-04-00011

DRFIP971-Délégation de signature service des
impôts des entreprises de Basse-Terre-intérim
septembre 2023

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
**Service des impôts des entreprises
DE BASSE-TERRE**
CDFP de Desmarais BP 561
97100 Basse-terre
Téléphone : 0590 99 47 46
Mél. : sie.sud-basse-terre@dgifp.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIE DE BASSE-TERRE

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Basse-terre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

➤ **dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :**

COQUILLAS JEAN-CLAUDE	GEORGES HARRY	THÉTIS ANNICK	DANGIEN EDITH
RITOUET ANGÉLIQUE	PIERRE JEAN-CLAUDE	PASCAL VÉRONIQUE	DELANNAY ALICE

➤ **dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :**

BAILLET VANESSA	VOUTEAU MIGUEL	PINHO HELDER
-----------------	----------------	--------------

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut-être accordé
PASCAL Véronique	Contrôleur	10 000 €	12	15 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe .

A Basse-Terre, le 04/09/2023

La comptable intérimaire, responsable du service des impôts des entreprises de Basse-Terre,

Gladys COTRIE



DRFIP

971-2023-09-01-00021

DRFIP971-Délégation de signature SIP LES
ABYMES-Maj septembre 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE GUADELOUPE ET DES ILES DU NORD**
Service des Impôts des particuliers des ABYMES
Rue des Finances – Morne Caruel
97139 LES ABYMES

Le comptable, responsable du service des impôts et des particuliers des ABYMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. NERINY Charles-Henri**, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers des ABYMES , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18** mois et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Mmes SOUBER Yannick, PRADEL Marylène et JOBERT-POLETTE Françoise, et à Monsieur LE BALCH Philippe**, tous inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers des ABYMES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **30 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à **30.000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BANBUCK-FONROSE Sandra	TERRO Florianne	
------------------------	-----------------	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DARIBO Liliane	JULIENNE Emmanuelle	DAMO Jessie
MAJEUR Nita	LECURIEUX-LAFAYETTE Christine	DEVAUX Rosemonde
NAGAU Cindy	CYANEE Leslie	PELLERIN Marion
TARET Suzy	RINALDO Régine	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CADELIS Dominique	Contrôleur principal	2 500	6 mois	5000
PARAGE Annie	Contrôleur principal	2 500	6 mois	5000
CHAUDRIN Pascal	Contrôleur	2 500	6 mois	5000
FRANCIUS Florence	Contrôleur	2 000	6 mois	5000
RHINO Liliane	Contrôleur	2 000	6 mois	5000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MIMIFIR Claudine	Contrôleur	2 000	6 mois	5000
FAHED Nathalie	Contrôleur	2 000	6 mois	5000
CACHEDON Christiana	Contrôleur	2 000	6 mois	5 000
RIGELO Emilien	Contrôleur	2 000	6 mois	5 000
FAGOTIN Clémence	Contrôleur	2 000	6 mois	5 000
TRAVENTHAL Gertrude	Contrôleur	2 000	6 mois	5 000
LAURENT-GERMAIN Laurence	Contrôleur	2 000	6 mois	5 000
GADJARD Christine	Contrôleur	2 000	6 mois	5 000
SAUSSOIS Pâquerette	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
GIRAULT Berenice	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
PEZERON Denise	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
LISERON-MONFILS Julien	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
JERMIDI Lynza	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
ZIGAUL Daniella	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
SAMAR Lyne	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
GUSTAVE David	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
TENEBAY Thierry	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
MAQUET Stéphanie	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
BYRAM Patricia	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
BLONDIN Sophie	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
BANDOU Anthony	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
SOLVAR Sabrina	AAFIP	1 000	3 mois	3 000

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARECHAUX Tanya	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
RELMY Patricia	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
PELLAN Pascal	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
PALMISTE Frédérique	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
BOUCHAREB Sihma	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAFNA-DANAVIN Florence	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
SELBONNE Paryse	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
ZADIGUE Sandra	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
BANDOU Sarha	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
JIOUT Alexandre	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
MARGARETTA Winddy	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
LENTILUS Marie-Hélène	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
FULCONS Gregory	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
ISMAEL Laurent	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
BRAILLEUR Viviane	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
VIRANIN Tracy	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
CROUMP Ingrid	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
BOUDRE Sylvie	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
VIATOR Marie-Françoise	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
BERTILI Cindy	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
MICHEL Cinthia	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Guadeloupe et affiché dans les locaux.

Fait à les ABYMES, le 1^{er} septembre 2023

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers des ABYMES



GERMAIN Nadine, AFIPA

DRFIP

971-2023-09-01-00019

DRFIP971-Délégation de signature spéciale pour
le Pôle Etat ressources-Maj septembre 2023 signé

Délégation spéciale de signature pour le Pôle Etat-Ressources

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 en date du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 en date 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LE GALL, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe ;

Décide

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, à l'exception des actes de gestion portant engagement, liquidation et ordonnancement secondaire au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 qui font l'objet d'une subdélégation spécifique du directeur du Pôle Etat-Ressources, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

I-RESSOURCES

1- Pour la Division des Ressources, Formation professionnelle et concours :

Mme Eléonore NOEL, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division

1-1 Ressources humaines :

Mme Corinne BARBOUX, inspectrice des Finances publiques pour signer les notifications simples aux agents.

Mmes Marie-Claire LAFORTUNE, Jocelyne PARDAN et Cindy SANASSY, contrôleuses des finances publiques, Mme Délicia ZIG, agent des finances publiques pour signer les bordereaux d'envoi

1-2 Formation professionnelle et concours :

M. Bertin CHENILCO, inspecteur des Finances publiques ;
Mme Jacqueline YEYE, inspectrice des Finances publiques.

2- Pour la Division Budget, Logistique Immobilier :

Mme Pascale BOC, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division

2-1 Budget -Immobilier-Logistique

Mme Michèle LAMARRE, inspectrice des finances publiques ;
M. Yékil GILES, inspecteur des finances publiques ;
Mme Karine FRANCILLETTE, inspectrice des finances publiques ;

3- Assistant de prévention et mission d'appui aux conditions de vie au travail :

Mme Colette DINMAHOMED, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, assure les fonctions d'assistant de prévention et d'appui aux conditions de vie au travail.

Les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire ne sont pas visés par cette délégation.

II-ETAT

1- Pour la Division Opérations financières de l'Etat

Mme Maryse BURAND-MORAND, inspectrice divisionnaire hors classe, reçoit délégation pour signer toute correspondance et tout document relatifs à sa division.

1-1Service de la Dépense

En attente de la prise de fonction du chef de service de la dépense, Mme

Martine GEDEON, contrôlease des finances publiques reçoit délégation de signature sur les opérations du service.

Mmes Hélène VILLER-CAPONI et Odile SABIN, contrôleuses des finances publiques, M. MENZIN Fabien, agent des finances publiques reçoivent délégation de signature à l'effet de contrôle et règlement des dépenses après ordonnancement et sans ordonnancement issues des applications métiers en qualité de contrôleur de règlement et autres opérations, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

1-2 Activités bancaires-Régies Etat

Mme Gisèle GAINARD, inspectrice des finances publiques, responsable du service Dépôts de Fonds du Trésor – Pôle régies, reçoit délégation pour signer tout document concernant la gestion de son service.

En son absence, Mme Rémicette SAINT-MARTIN, contrôlease principale des finances publiques, Monsieur Henry MERIOT contrôleur des finances publiques reçoivent délégation pour signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces.

2- Pour la Division Comptabilité et des Recettes

Mme Karine CARPENE, Inspectrice des finances publiques, Responsable du Service Comptabilité Générale et des Recettes reçoit délégation pour signer les actes et correspondances de la division

En l'absence de Mme CARPENE, Mesdames Marina COPHY, Nathalie VIGNAL, Jenny FLASON, LANCRIN Florence, contrôleuses des finances publiques et Messieurs Pascal HANRIOT, Claude MONFORT Contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux de remise de chèques ;
- les tickets de remise de chèques et tous documents relatifs aux opérations sur les comptes BDF ainsi que ceux relatifs aux opérations du compte de chèques postaux ;
- les quittances et pièces comptables courantes ;
- les accusés de réception ;
- Les commandes de timbres – les bordereaux d'envoi ;
- les récépissés et déclarations de recettes ;
- les rejets de recettes ;
- les comptes d'emploi des journaux à souche (amendes).

3- Pour la Division Affaires économiques et fonds structurels

M. Christophe SIFFIER, inspecteur divisionnaire de classe normale, reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances relevant de sa division.

3-1 Affaires économiques

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative est donnée à :

En l'absence de monsieur Christophe SIFFIER, Cédric HANANY, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer les avis dont le financement est inférieur à 50 000 €.

3-2 Fonds structurels

Mmes Mariella MICHINEAU et Barbara ESTIN, inspectrices des finances publiques reçoivent délégation pour signer tout document concernant la gestion courante de ce service

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023 et abroge la précédente.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Basse-Terre le 1^{er} septembre 2023

L'administrateur général des Finances publiques,

Directeur régional des Finances publiques
de Guadeloupe et des Îles du Nord,

Jean-Yves LE GALL



DRFIP

971-2023-09-07-00003

DRFIP971-Délégation de signature trésorerie
PAPH 20230901



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord

Trésorerie de Pointe-à-pitre hospitalière

1, Rue Duplessis
Place de la Victoire
97110 POINTE-À-PITRE
Téléphone : 05 90 21 57 15
Mél. : t101018@dgfip.finances.gouv.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE POINTE-À-PITRE
HOSPITALIÈRE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pointe-à-pitre hospitalière

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur **ISMAEL Josué**, inspecteur des finances publiques et Monsieur **STREHLE Jérôme**, inspecteur des finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Pointe-à-pitre hospitalière, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Madame MOPSUS Maryse	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
Monsieur ANDREZE Jérôme	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
Madame SIOUMANDAN Aurélie	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Guadeloupe.

A Pointe-à-Pitre le 7 septembre 2023

Le comptable public de la trésorerie
de l'agglomération de Cap Excellence,

Stéphane LEBRETON



DRFIP

971-2023-09-01-00018

DRFIP971-Désignation des agents habilités à
représenter l'expropriant devant les juridictions
de l'expropriation MAJ septembre 2023-signé

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.1212-12 ;
- Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques de certains départements, notamment ses articles 3 et 4. ;
- Vu le décret n° 2008-309 en date du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 en date du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 en date du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-930 en date du 19 août 2014 relatif aux livres Ier et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques et modifiant ce code et divers textes réglementaires relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1646 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LE GALL, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe ;

Arrête :

Article 1 – Sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Guadeloupe en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967, susvisé à l'article R.1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Les fonctionnaires dont les noms suivent :

- monsieur Alban VILMEN administrateur des finances publiques, directeur du pôle Etat-Ressources
- madame Patricia LEPINE, administrateur des Finances publiques adjoint, adjointe du directeur du pôle Etat-Ressources ;
- madame Katia BIBIANO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division « mission domaniale » ;
- madame Fatima BALLIS, inspectrice des Finances publiques, évaluatrice ;
- monsieur Jean-Luc AMIENS, inspecteur des Finances publiques, évaluateur ;
- monsieur Pierre RIGOBERT , inspecteur des Finances publiques, évaluateur

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023 et abroge la précédente.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe.

Basse-Terre le 1^{er} septembre 2023

L'administrateur général des Finances publiques,

Directeur régional des Finances publiques de
Guadeloupe et des Îles du Nord,

Jean-Yves LE GALL



DRFIP

971-2023-09-01-00014

DRFIP971-Liste des responsables de services
disposant de la délégation de signature en
matière de contentieux et gracieux fiscal-Maj
septembre 2023



Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

Direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code
général des impôts au 1^{er} septembre 2023

Prénom	Nom	Responsable de service
Ketty	POULLET	Brigade de contrôle et de recherche
Benoît	VINCENTI	Brigade de vérification 1
		Brigade de vérification 2
Bertin	FAROT	Service Départemental des Impôts Fonciers
Dominique	MENAPHRON	Pôle de contrôle et d'expertise
Laura	MONTRESOR	Pôle de contrôle revenus/patrimoine
Maryse	BELAIR	Pôle de recouvrement spécialisé
Nathalie	MEULAN	Service de publicité foncière et Enregistrement de Pointe à Pitre
Rachel	DURAND	Service des impôts des particuliers Basse-Terre
Nadine	GERMAIN	Service des impôts des particuliers Les Abymes
Thierry	CARIOU	Service des impôts des entreprises Blachon
Gladys	COTRIE	Service des impôts des entreprises Basse-Terre (par intérim)
Nicolas	GANZER	Trésorerie de Saint-Barthélemy
Bernard	LOCUFIER	Service de la COM de Saint-martin

Basse-Terre le 1^{er} septembre 2023

L'administrateur général des Finances publiques,

Directeur régional des Finances publiques de
Guadeloupe et des Îles du Nord,

Jean-Yves LE GALL

DRFIP

971-2023-09-01-00015

DRFIP971-Subdélégation domaniale-MJ
septembre 2023

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

Subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert de compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI 971-2023-03-15-00001 du 15 mars 2023 accordant délégation de signature à monsieur Jean-Yves LE GALL directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe

Décide

Article 1 – En cas d'absence de Jean-Yves LE GALL , directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

SG/SCI 971-2023-03-15-00001 du 15 mars 2023 sera exercée par monsieur Alban VILMEN administrateur des finances publiques, directeur du pôle Etat-Ressources ou madame Patricia LEPINE, administratrice des finances publiques adjoint, adjointe du directeur du pôle Etat-Ressources.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement , la même délégation sera exercée par :

- madame Katia BIBIANO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division « mission domaniale » ;
- monsieur Max GUIEBA, inspecteur des Finances publiques ;
- Monsieur Hervé MIRA, inspecteur des Finances publiques ;
- Madame Céline DARTRON, contrôlease principale des Finances publiques ;
- Monsieur Sylvère SITIMA, contrôleur des Finances publiques.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023 et abroge la précédente.

Article 4 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023 , sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe.

Basse-Terre le 1^{er} septembre 2023

L'administrateur général des Finances
publiques,

Directeur régional des Finances publiques de
Guadeloupe et des Îles du Nord,

Jean-Yves LE GALL

SALIM

971-2023-09-18-00003

Arrêté DAAF/STARF du 18 septembre 2023
portant autorisation pour le défrichement de
bois situé sur le territoire de la commune de
BAILLIF au lieu-dit Audet parcelle AR n°10



Arrêté DAAF/STARF du 18 SEP. 2023

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BAILLIF** au lieu-dit **Audet**
Parcelle **AR n° 10**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **9 mai 2023** et complétée le **1^{er} juin 2023** sous le n°2023-095-STARF par laquelle **Mme. FINICELLE Boniface Sirena épouse BAJOT** a sollicité l'autorisation de défricher **4 900 m²** de bois sur la parcelle **AY n° 85** d'une surface totale de **37 880 m²** située sur le territoire de la commune de **GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE** au lieu-dit **4^{ème} Portel** ;
- Vu la demande de diminution de la surface à défricher en date du **26 juin 2023**, soit une nouvelle surface à défricher de **1 000 m²** ;
- Vu le rapport d'instruction des bois à défricher en date du **7 août 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et le rapport d'instruction transmis par lettre recommandée en date du **7 août 2023**;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. FINICELLE Boniface Sirena épouse BAJOT** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE** au lieu-dit **4^{ème} Portel**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GRAND-BOURG de Marie-Galante	4^{ème} Portel	AY	85	37 880 m²	1 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BAILLIF** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BAILLIF** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BAILLIF**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **18 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation; au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

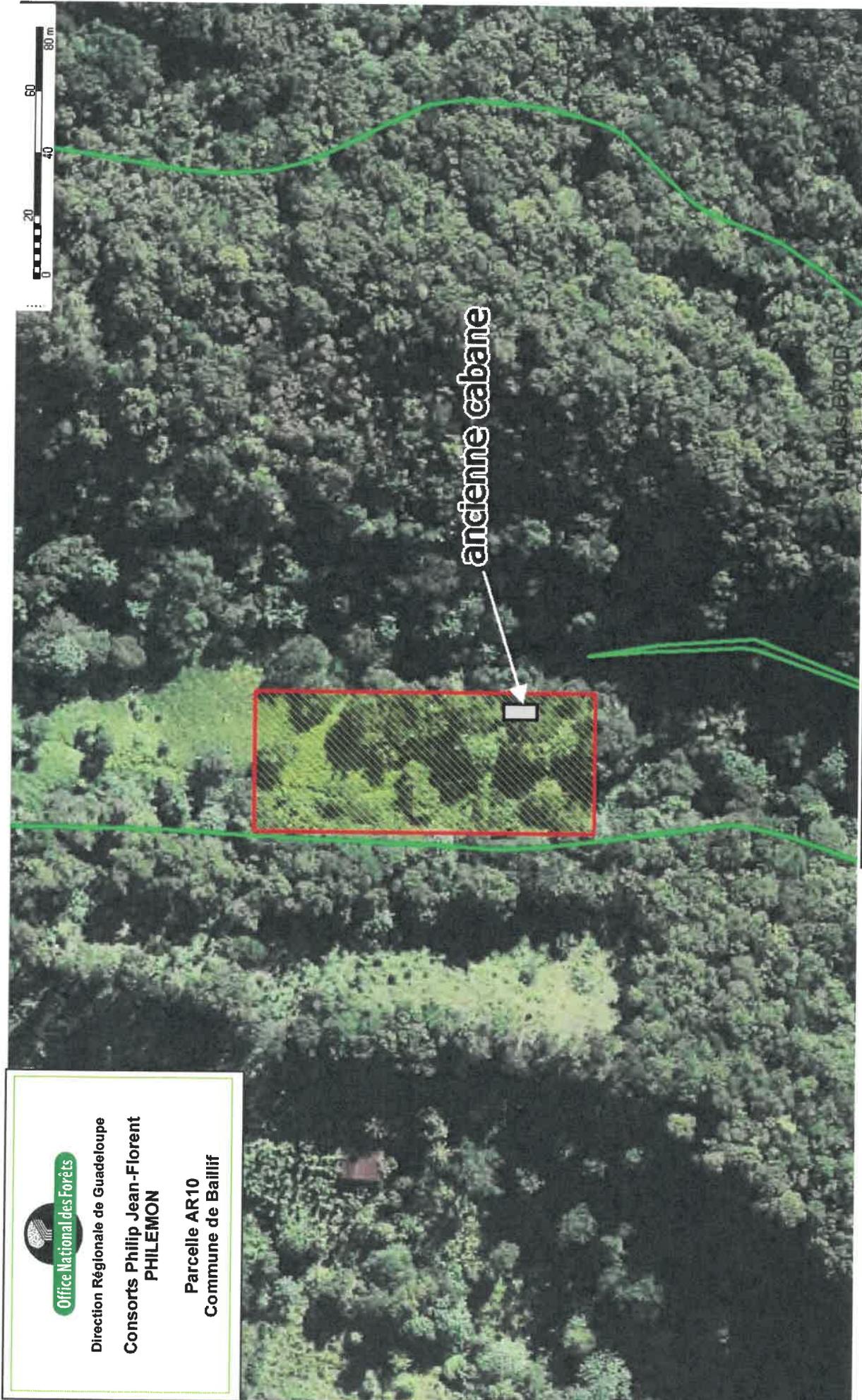
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
**Consorts Philip Jean-Florent
 PHILEMON**
Parcelle AR10
 Commune de Baillif

Nicolas BIRQIN
 Chef de service
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
4900m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2023-09-18-00004

Arrêté DAAF/STARF du 18 septembre 2023
portant autorisation pour le défrichage de
bois situé sur le territoire de la commune de
CAPESTERRE de MARIE-GALANTE au lieu-dit
Bigothe parcelle AH n°25



Arrêté DAAF/STARF du 18 SEP. 2023

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BAILLIF** au lieu-dit **Audet**
Parcelle **AR n° 10**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **9 mai 2023** et complétée le **1^{er} juin 2023** sous le n°2023-095-STARF par laquelle **Mme. FINICELLE Boniface Sirena épouse BAJOT** a sollicité l'autorisation de défricher **4 900 m²** de bois sur la parcelle **AY n° 85** d'une surface totale de **37 880 m²** située sur le territoire de la commune de **GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE** au lieu-dit **4^{ème} Portel** ;
- Vu la demande de diminution de la surface à défricher en date du **26 juin 2023**, soit une nouvelle surface à défricher de **1 000 m²** ;
- Vu le rapport d'instruction des bois à défricher en date du **7 août 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et le rapport d'instruction transmis par lettre recommandée en date du **7 août 2023**;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. FINICELLE Boniface Sirena épouse BAJOT** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE** au lieu-dit **4^{ème} Portel**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GRAND-BOURG de Marie-Galante	4^{ème} Portel	AY	85	37 880 m²	1 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquiesce de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BAILLIF** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BAILLIF** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BAILLIF**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **18 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation; au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

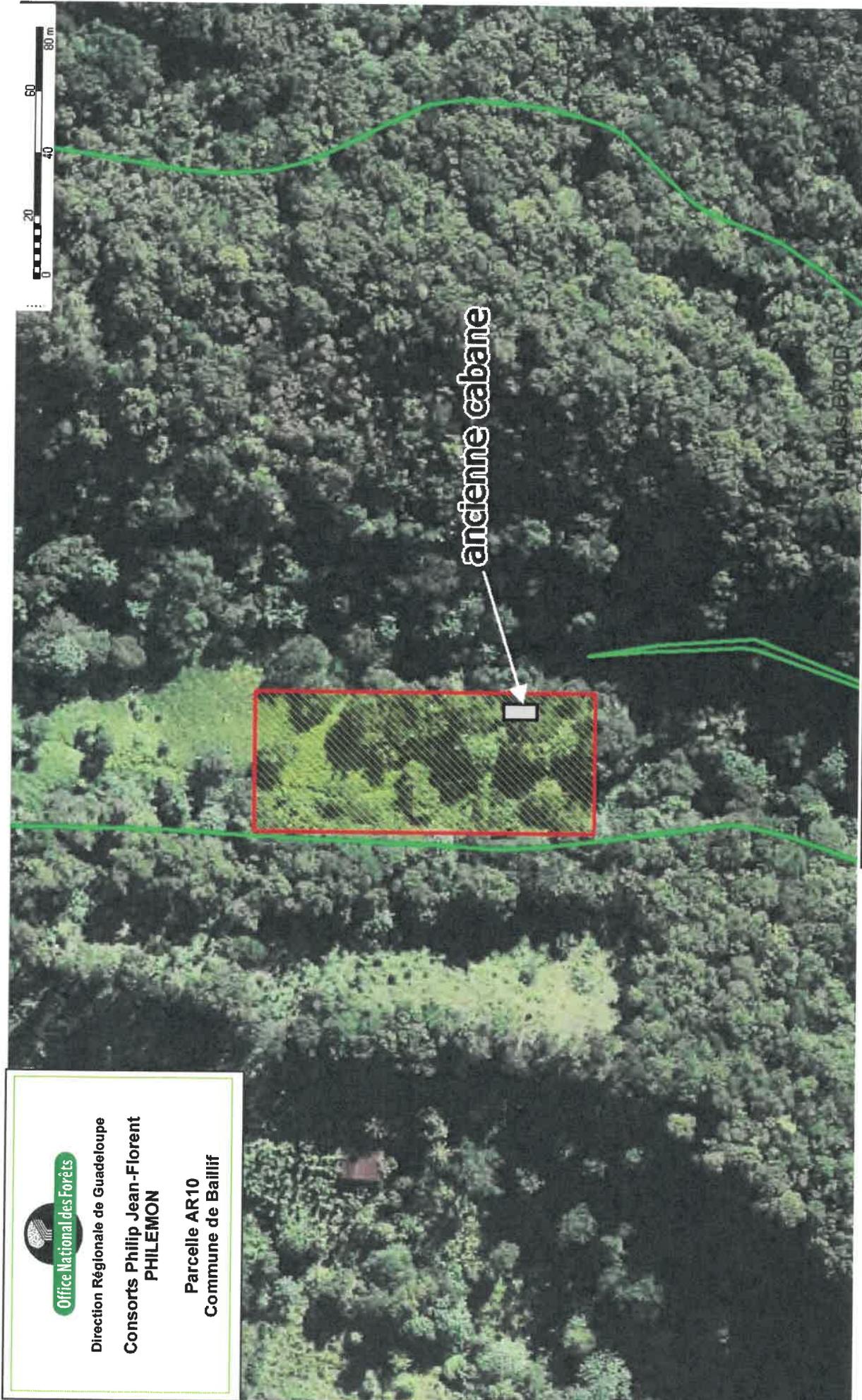
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
**Consorts Philip Jean-Florent
 PHILEMON**
Parcelle AR10
 Commune de Baillif

ancienne cabane

Nicolas BIRQIN

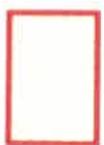
Chef de service

**Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers**

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
4900m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2023-09-18-00005

Arrêté DAAF/STARF du 18 septembre 2023
portant autorisation pour le défrichage de
bois situé sur le territoire de la commune de
GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE au lieu-dit
4ème Portel Parcelle AY n°85



Arrêté DAAF/STARF du 18 SEP. 2023

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE** au lieu-dit **4^{ème} Portel**
Parcelle AY n° 85

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **9 mai 2023** et complétée le **1^{er} juin 2023** sous le n°2023-095-STARF par laquelle **Mme. FINICELLE Boniface Sirena épouse BAJOT** a sollicité l'autorisation de défricher **4 900 m²** de bois sur la parcelle **AY n° 85** d'une surface totale de **37 880 m²** située sur le territoire de la commune de **GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE** au lieu-dit **4^{ème} Portel** ;

Vu la demande de diminution de la surface à défricher en date du **26 juin 2023** ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher en date du **7 août 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et le rapport d'instruction transmis par lettre recommandée en date du **7 août 2023**;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. FINICELLE Boniface Sirena épouse BAJOT** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE** au lieu-dit **4^{ème} Portel**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GRAND-BOURG de Marie-Galante	4^{ème} Portel	AY	85	37 880 m²	1 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est éligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquiesce de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **18 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

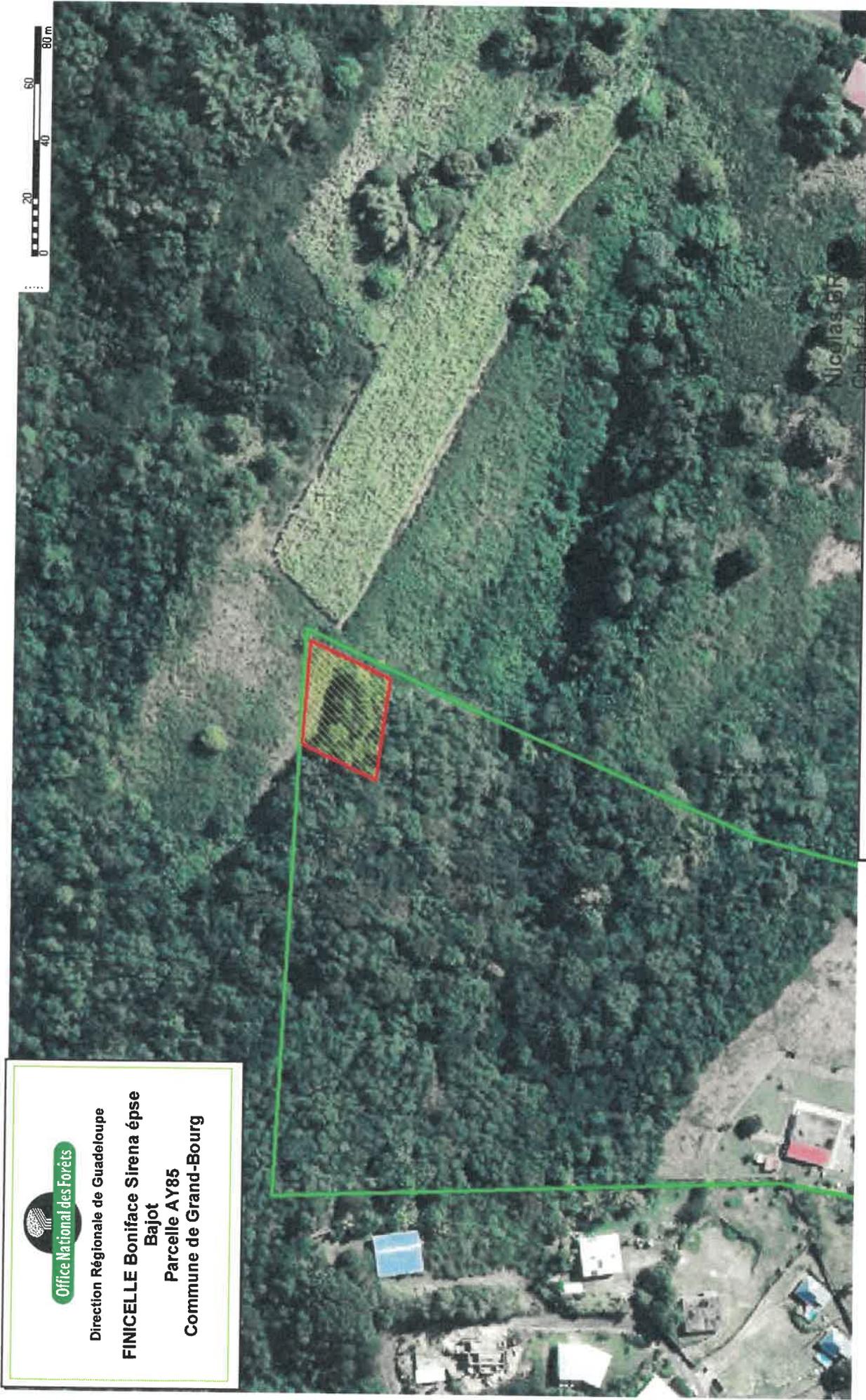
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

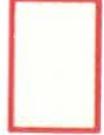



Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
FINICELLE Boniface Sirena épse
 Bajot
 Parcelle AY85
 Commune de Grand-Bourg



cadre réservé à l'Administration :

Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers


 surface autorisée à défricher:
1000m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite